



**AFFJUR/AR-2025-320
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Modification de l'arrêté n° 2025-289 du 3 juillet 2025 portant sur la délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean TISSERAND

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du Maire ;

Vu la délibération n° 2023-104-en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'arrêté n° 2024-5 du 21 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean TISSERAND, Directeur Général Adjoint de la Modernisation de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2025-289 du 3 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean TISSERAND, Directeur Général Adjoint de la Modernisation de l'administration ;

Considérant qu'il y a nécessité de modifier l'arrêté n° 2025-289 du 3 juillet 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Jean TISSERAND, Directeur Général Adjoint de la Modernisation de l'administration ;

ARRÊTE

L'arrêté n° 2025-289 du 3 juillet 2025 est modifié comme suit :

Article 1 : Monsieur Pierre-Jean TISSERAND, Directeur Général Adjoint modernisation, reçoit, en supplément des actes administratifs listés dans l'arrêté sus-mentionné, délégation permanente du Maire aux fins de signer les actes définis ci-après :

Les actes administratifs concernant les finances

- Les actes d'engagements de dépenses tels que bons de commande, ordres de service, lettre de commande dont les montants n'excèdent pas 4 000 euros.

Suppression de l'article 3.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines et au Président du Tribunal Judiciaire aux fins d'habilitation de l'agent, en application aux articles R.610-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Ces délégations sont données sous la surveillance et la responsabilité de Monsieur le Maire de la Ville et sont révocables à tout moment.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Au Comptable de la Collectivité ;
- Au Directeur Général des Services de la Collectivité ;
- A l'intéressé ;
- Au Président du Tribunal Judiciaire de Versailles.

Fait à Trappes,

23 JUL. 2025

Bon pour acceptation
le 23/07/2025



Ali RABEH

Maire de Trappes

